

Licence de réutilisation commerciale des informations cadastrales délivrées sous forme numérique via le site cadastre.gouv.fr

Préambule

La Direction Générale des Finances Publiques a créé une base de données numériques des feuilles cadastrales actualisée dénommée Plan Minute de Conservation (ci-après PMC) et la met à jour de façon régulière.

Le site Internet cadastre.gouv.fr a été autorisé par un arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 21 janvier 2008 (publié au Journal Officiel du 29 janvier 2008) après avis de la CNIL du 25 octobre 2007 (délibération n° 2007-301).

La Réutilisation commerciale des Informations délivrées sous forme numérique via le site cadastre.gouv.fr, en contrepartie du paiement d'une redevance, est autorisée dans les conditions définies par le chapitre II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ainsi que par les Conditions générales d'utilisation de feuilles cadastrales sur le site cadastre.gouv.fr. La tarification est fixée par l'article 2 de l'arrêté du 16 mai 2011 « relatif aux conditions de rémunération des prestations cadastrales rendues par la direction générales des finances publiques ».

Le présent document rappelle les droits et obligations des Réutilisateurs ayant opté pour la Réutilisation commerciale. Ce document ne nécessite pas d'être renvoyé signé, l'accord du Réutilisateur ayant été recueilli lors de l'acceptation, en ligne des Conditions Générales.

Entre :

Le Ministère de l'Économie et des finances, dont le siège est situé 139 rue de Bercy Paris XIIème arrondissement, représenté par la direction générale des finances publiques

Ci-dessous dénommé « *l'Administration* »

Et :

La société ou l'organisme WEB EDITIONS, dont l'adresse est située 23-25 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 PARIS,

Agissant le cas échéant, en qualité de Mandataire désigné d'un groupe solidaire ou conjoint de personnes morales.

Ou

Monsieur, [_____] [_____] demeurant [_____].

Ci-dessous dénommé « *le Réutilisateur* »

Date de la commande 07/01/2015 Numéro de la commande 232526

Article 1 – Définitions

Les termes employés dans le présent document (Licence de Réutilisation commerciale des Informations cadastrales délivrées sous forme numérique via le site cadastre.gouv.fr) ont les définitions suivantes :

« **Licence** » désigne le présent document.

« **Conditions générales** » désigne les Conditions générales d'utilisation de feuilles cadastrales sur le site cadastre.gouv.fr

« **L'Administration** » désigne L'État dont les obligations, définies par les Conditions générales, sont exécutées par la Direction Générale des Finances Publiques.

« **Informations** » désignent les informations publiques contenues dans les « **Feuilles cadastrales** » organisées au sein de la « **Base de données** ».

« **Réutilisation** » désigne la possibilité pour toute personne qui le souhaite d'utiliser des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les Informations ont été produites ou reçues.

« **Réutilisateur** » désigne la personne physique ou morale ayant accepté les conditions générales pour un usage correspondant à la définition de la réutilisation.

Article 2 : Objet

- 2.1 La présente Licence rappelle les conditions de Réutilisation commerciale des Informations, délivrées en contrepartie du paiement des sommes prévues à l'article 11 du présent document.
- 2.2 Les Réutilisateurs ne peuvent bénéficier des services qui leur sont proposés sur le site que sous réserve de l'acceptation des Conditions générales.
- 2.3 Lorsque le Réutilisateur a commandé des Informations aux fins de réutilisation, l'acceptation des conditions générales vaut licence de réutilisation au sens du chapitre II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal. Le présent document reprend les clauses applicables à la réutilisation commerciale.

Article 3 : La délivrance d'Informations

- 3.1 La délivrance d'Informations sous forme numérique est effectuée après commande et paiement des Informations demandées, excepté pour les « comptes administratifs » (collectivités, administrations...) dont le paiement peut intervenir après « constatation du service fait ».
- 3.2. La commande est effectuée en ligne. Le Réutilisateur voit apparaître un récapitulatif des Informations qu'il souhaite se voir délivrer et le prix correspondant. Il vérifie le détail de sa commande et son prix total et dispose de la possibilité de corriger d'éventuelles erreurs avant de la confirmer.
- 3.3. L'Utilisateur choisit ensuite son mode de paiement : Carte bancaire dans la limite de huit cents euros (800€) ou chèque à envoyer par voie postale au service de la documentation nationale du cadastre (SDNC) et libellé à l'ordre du « Trésor Public ». Dans ce dernier cas, les Informations ne sont livrées qu'après encaissement du chèque, excepté pour les comptes administratifs.
- 3.4. Lorsque la procédure de délivrance est finalisée, le Réutilisateur reçoit par voie électronique une facture sur laquelle sont énumérées les Feuilles cadastrales, les extraits ou la totalité de la Base, commandés, ainsi que le présent document.

- 3.5. L'historique des transactions, sur une durée de 2 ans, est consultable dans la rubrique « mon compte » « suivi de mes commandes » au sein de l'espace utilisateur (cf art 6 des Conditions générales).

Article 4 : Nature et caractéristiques des Informations

- 4.1. Les Informations délivrées sont fournies en l'état, telles que détenues par l'Administration dans le cadre de sa mission.
- 4.2 Les Feuilles cadastrales sont fournies sur support numérique à l'un des formats suivants :
- pour les plans vecteur : DXF-PCI, EDIGéo, GIF, JPEG ;
 - pour les plans image : TIFF, JPEG, GIF, PNG, TIFF+TFW, BMP.

Le Réutilisateur fait son affaire, le cas échéant, des moyens à mettre en œuvre pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec les formats des Informations.

Article 5 : Modalités de transmission des Informations

- 5.1. Modalités techniques de transmission des Informations : les Informations commandées et payées sont mises à disposition par téléchargement ou par envoi postal des fichiers.
- 5.2. En cas d'envoi postal, l'adresse d'envoi est celle renseignée par le Réutilisateur lors de la création de son compte conformément à l'article 3 des Conditions générales.
- 5.3. Le délai indicatif de mise à disposition des Informations est de trois jours (hors délais postaux) à compter du paiement effectif de la commande soit par carte bancaire sur le site Internet cadastre.gouv.fr, soit à compter de l'encaissement du chèque, sous réserve de la disponibilité des Informations et sans préjudice des cas de force majeure, grève ou mouvements sociaux, événement extérieur empêchant momentanément la poursuite du service ou toute circonstance ou fait indépendant de la volonté de l'Administration et qui ne peut être empêché malgré ses efforts raisonnablement possibles, tel que des dysfonctionnements techniques. Dans ces cas, la responsabilité de l'Administration ne saurait être engagée. Pour les commandes volumineuses (commande de feuilles de plan sous forme numérique dont la taille totale excède 1,5 Go), le délai de mise à disposition des informations peut être allongé.

Article 6 : Finalités de l'utilisation des Informations délivrées

- 6.1. Lors de la commande des informations sous forme numérique, le Réutilisateur a indiqué que le type d'utilisation qu'il entend faire des Informations commandées est une Réutilisation commerciale.

Conformément à l'article 9.2 des Conditions générales, il est rappelé que *la Réutilisation est dite commerciale en cas d'utilisation des Informations par le Réutilisateur, dans le cadre d'une activité économique, en vue de l'élaboration d'un produit ou service, gratuit ou payant. L'avantage économique procuré au réutilisateur peut être direct ou indirect.*

- 6.2. Le paiement de la redevance de réutilisation commerciale autorise le Réutilisateur à utiliser les Informations dans le cadre d'un usage interne ou d'une réutilisation non commerciale.

Article 7 : Droits concédés

- 7.1 Les Conditions générales confèrent à l'Utilisateur un droit personnel et non exclusif d'utilisation des Informations délivrées dans le respect des articles 12 et 13 des Conditions générales et dans la limite de l'usage déclaré à savoir la Réutilisation Commerciale.

- 7.2. Le Réutilisateur est autorisé à exploiter les Informations délivrées sans limitation de durée.
- 7.3. La rediffusion en l'état des informations délivrées est interdite. Les Conditions générales et le présent document visent à autoriser et encourager la création de produits composites intégrant notamment les Informations (Feuilles cadastrales et / ou tout ou partie de la base de données) dans le respect des droits de propriété intellectuelle concédés à l'article 8.
- 7.4. Le Réutilisateur ne peut concéder à des tiers le droit d'utiliser, dans l'état où il les a reçues, les Informations délivrées.

Article 8 : Propriété Intellectuelle

- 8.1. L'Administration est titulaire de droits d'auteur sur les Feuilles cadastrales, cartes géographiques constituant des œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle.
- 8.2. L'Administration est titulaire de droits d'auteur sur la Base dans laquelle sont organisées les Informations publiques et qui, par leur constitution, le choix et l'organisation de ces informations publiques constituent des œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle.
- 8.3. L'Administration est titulaire du droit *sui generis* du producteur de base de données au titre des investissements substantiels tant quantitatifs que qualitatifs qu'elle a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations publiques, au sens du code de la propriété intellectuelle.
- 8.4. Conditions d'exploitation des Feuilles cadastrales
L'Administration concède au Réutilisateur un droit non exclusif de reproduction, de représentation et d'adaptation des Feuilles cadastrales dans les limites posées par la finalité choisie, à savoir la Réutilisation commerciale, dans le monde entier et pour toute la durée des droits d'auteur selon la législation française.
- 8.5. Conditions d'exploitation de tout ou partie de la Base de données
L'Administration concède au Réutilisateur un droit non exclusif de reproduction, de représentation et de modifications, de tout ou partie de la Base délivrée, protégée par un droit d'auteur, dans les limites posées par la finalité choisie, à savoir la Réutilisation commerciale, dans le monde entier et pour toute la durée des droits d'auteur selon la législation française.
L'Administration concède à l'Utilisateur un droit non exclusif d'extraction substantielle en tout ou partie des Informations organisées dans la Base de données dans les limites posées par la finalité de l'utilisation choisie, à savoir la Réutilisation commerciale, dans le monde entier et pour toute la durée du droit *sui generis* selon la législation française.

Article 9 : Obligations du Réutilisateur en cas de réutilisation commerciale des Informations délivrées

- 9.1. Le Réutilisateur est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers comme s'il les exécutait lui-même.
- 9.2. Dans le cadre de la Réutilisation des Informations, le Réutilisateur s'engage à indiquer la source en portant sur tous les documents diffusés intégrant les Informations, quelle que soit leur forme, la mention suivante en caractères apparents : « source : Direction générale des Finances Publiques – Cadastre ; mise à jour : AAAA », où AAAA est le millésime d'actualisation des Informations ainsi communiquées, sans que ces mentions ne puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par l'Administration.
- 9.3. Le Réutilisateur s'engage à ce que les Informations ne soient pas altérées ni leur sens dénaturé. Il veille notamment à ce que la teneur et la portée des Informations ne soient pas altérées par

des retraitements (modifications des données, insertions de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu de l'Administration, coupes altérant le sens du texte ou des données).

- 9.4. Les obligations susvisées demeurent applicables pendant toute la durée de Réutilisation des Informations.

Article 10 : Données à caractère personnel en cas de Réutilisation

- 10.1. La Réutilisation des données à caractère personnel contenues le cas échéant dans les Informations est interdite en l'absence de consentement des personnes concernées, d'anonymisation ou de disposition législative ou réglementaire le permettant. En application de l'article 18 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, toute personne réutilisant des informations publiques en violation de cette interdiction est passible d'une amende prononcée par la commission d'accès aux documents administratifs.
- 10.2. Il est de la responsabilité du Réutilisateur de respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce dernier s'engage à procéder à toutes les démarches nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) en cas de traitement de données à caractère personnel lors de la réutilisation envisagée et notamment à accomplir les formalités préalables applicables à tout traitement comportant des données à caractère personnel.
- 10.3. Tout traitement de données à caractère personnel en méconnaissance de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est passible des sanctions pénales des articles 226-16 et suivants du code pénal.

Article 11 : Redevance

Le montant de la redevance due en contrepartie de la délivrance des Informations commandées dans le cadre d'une Réutilisation commerciale est fixé conformément aux tarifs définis par l'article 2 de l'arrêté du 16 mai 2011 « relatif aux conditions de rémunération des prestations cadastrales rendues par la direction générale des finances publiques ». Le montant de la redevance comprend toutes taxes, frais et coûts de service compris. Le tarif appliqué est celui en vigueur au moment de l'enregistrement de la commande.

Article 12 : Garanties et responsabilités

- 12.1. Le Réutilisateur reconnaît et accepte que les Informations sont fournies par l'Administration en l'état, telles que détenues par l'Administration dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le Réutilisateur exploite les Informations, conformément aux termes des Conditions générales et à la réglementation en vigueur, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.
- 12.2. Tout dommage subi par le Réutilisateur ou des tiers qui résulterait de la Réutilisation des Informations est de sa seule responsabilité. En cas de recours d'un tiers contre l'Administration du fait des produits ou services que le Réutilisateur réalise et qui intègre les Informations, le Réutilisateur en supportera seul les conséquences financières.

Article 13 : Non -respect des obligations

- 13.1 Le Réutilisateur s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les Conditions générales et la réglementation en vigueur. Il s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public.

13.2 En cas de manquement du Réutilisateur à l'une de ses obligations, l'Administration peut, par lettre recommandée avec avis de réception, le mettre en demeure de remédier au dit manquement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure. Si, à l'expiration de ce délai, le Réutilisateur n'a pas remédié au manquement, l'Administration peut saisir les organismes ou juridictions compétents.

Article 14 : Litiges

La licence de réutilisation commerciale des informations cadastrales délivrées sous forme numérique via le site internet cadastre.gouv.fr est soumise à la loi française. Des traductions de la présente licence commerciale sont disponibles. Seule la version française du présent document fait foi. En cas de divergences d'interprétation, la version française prévaudra.

Sous réserve des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relatives aux attributions de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), les différends ou litiges en relation avec le présent document peuvent être soumis aux organismes, instances et tribunaux administratifs français compétents.